



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Revers (14)**

N° MRAe 2022-4689

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 décembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier
et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-4689, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Revières (14), reçue du maire le 24 octobre 2022 ;

Considérant les objets de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revières, qui consistent à :

- créer : deux emplacements réservés (n° 13 et n° 14) pour des bassins et ouvrages de gestion des eaux pluviales ; un emplacement réservé (n° 15) pour une aire de stationnement ;
- modifier le périmètre de : trois emplacements réservés (n° 2 et n° 5) pour des cheminements piétonniers et des liaisons interquartiers ; un emplacement réservé (n° 4) pour une aire de stationnement ;
- renforcer la protection de la zone naturelle en adaptant le règlement écrit et graphique pour interdire certaines occupations et utilisations du sol ;
- modifier le règlement de la zone UA correspondant au tissu urbain ancien du bourg afin d'en faciliter la densification ;

Considérant que la modification n°2 du PLU vise notamment à améliorer la gestion des eaux pluviales, à favoriser la mobilité pédestre et la densification du tissu urbain ancien du bourg ;

Considérant que l'emplacement réservé n° 13, destiné à la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales, et la partie sud de l'emplacement réservé n° 2 relatif à la création d'un cheminement piétonnier, se situent au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de la Mue « *Marais F6* » et « *Amblie F8* » ; que l'extension de l'emplacement réservé n° 2 au nord du bourg se situe

en partie au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable F1 et F2 de la Fontaine aux Malades ;

Considérant que la commune de Revers a bien identifié que les emplacements réservés n° 13 et n° 2 se situent dans le périmètre de protection des points d'eau ; qu'elle indique que, selon son analyse : « *La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine* » ; qu'en conséquence, elle veillera à ce que les travaux et l'exploitation des projets susceptibles d'être réalisés soient compatibles avec les prescriptions des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Revers (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Revers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet d'évolutions.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 décembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

Dominique Laprie-Sentenac
architecte des bâtiments de France
Catherine Montagne, gestion administrative
02 31 15 61 04
udap.calvados@culture.gouv.fr

Caen, le 27 mars 2023

L'architecte des bâtiments de France
à
Monsieur le maire
8 rue du bout de Banville
14470 REVIERS

OBJET : REVIERS, projet de modification n°2 du PLU : avis des PPA

Monsieur le Maire,

Votre conseil municipal a engagé une démarche de modification n°2 du PLU de votre commune et vous souhaitez recueillir mon avis.

Plusieurs servitudes au titre du patrimoine couvrent le territoire :

- le site inscrit des vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue,
- l'ancienne chapelle Sainte-Christine, inscrite monument historique, ainsi que ses abords de protection,
- le menhir dit « de la pierre debout », inscrit monument historique, et ses abords de protection.

Emplacements réservés

- le tracé de l'ER 2 est modifié pour permettre l'aménagement d'un sentier pédestre qui n'impacte pas les haies existantes. Si un projet de haie longeant ce sentier est envisagé, il devra retenir des essences locales traditionnelles, plantées de préférence sur talus antiérosif (« talus normand »).
- la création des ER 13, 14 et 15 n'appelle pas d'observation. Prévoir un aménagement paysager pour la zone de stationnement de l'ER 15.
- la modification de l'ER 4 a pour objet la création de parking. La parcelle cadastrale concernée est située au sud du cimetière, aux abords proches de l'ancienne chapelle Ste-Christine sans co-visibilité directe. J'ai bien noté que les talus et haies existantes seront conservés, le revêtement des aires de stationnement sera non-imperméable. Il conviendra également de maintenir au maximum les murs de clôture et de prévoir un aménagement paysager.
- l'ER 5 en cœur de bourg se situe également aux abords de l'ancienne chapelle Ste-Christine. Son aménagement en continuité piétonne ne peut que valoriser ces abords. Je n'ai pas

d'observation à formuler.

- l'ER 14 prévoit la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux, se situe aux abords de l'ancienne chapelle Ste-Christine, hors covisibilité. Les haies existantes seront préservées. Je n'ai pas d'observation.

Modification de certaines dispositions graphiques ou écrites du règlement

Je n'ai pas d'observation à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de mes sincères salutations.

L'architecte des bâtiments de France



Dominique LAPRIE-SENTENAC

Copie à la communauté de communes Coeur de Nacre

REVIERS

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE
pôle métropolitain

« CŒUR DE NACRE »
Courrier arrivé le
12 AVR. 2023
283
Communauté de Communes

Monsieur Daniel GUERIN
Maire
Mairie de Reviers
8 Rue du Bout de Banville
14470, Reviers

Caen, le 04 AVR. 2023

Dossier suivi par : Aymie SAINTE-ROSE
02.31.86.91.82 - aymie.sainteros@caen-metropole.fr

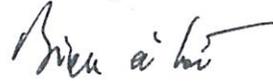
Objet : Avis de Caen Normandie Métropole sur le projet de Modification n°2 du PLU de Reviers

Monsieur le Maire,

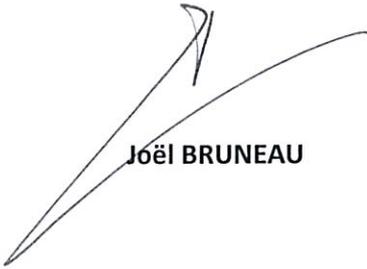
La consultation pour avis sur le projet de modification n°2 du PLU de Reviers a été reçue au Pôle métropolitain le 6 mars 2023. Le projet a fait l'objet d'une analyse par la Commission Application du SCoT du 23 mars 2023. Le Comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a rendu un avis favorable le 31 mars 2023. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération d'avis officiel.

Je vous prie également de bien vouloir trouver, en complément de la délibération d'avis officiel, un relevé des remarques de la Commission Application du SCoT (trois remarques).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,



Joël BRUNEAU

Copie : Monsieur le Président de la communauté de Communes de Cœur de Nacre

Relevé des remarques de la Commission Application du SCoT

- Au titre du chapitre 1.5.1 du DOO « Réduire encore la consommation d'espace » : Il est rappelé que le projet de parking prévu sur l'emplacement réservé n°4, entraînera de la consommation d'espace au titre du SCoT et au titre de la loi Climat et Résilience.
- Au titre du chapitre du 3.2.4 du DOO « Accompagner les nouveaux services de mobilité comme alternative à l'usage de la voiture individuelle » : La commune devrait mener une réflexion pour l'intégration de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le futur parking (selon les besoins actuels et futurs, les disponibilités actuelles en bornes sur la communes, etc.). La mise en place de ces équipements facilitera le recours aux moyens de déplacements décarbonés.
- Au titre du chapitre 3.2.5 du DOO « Mettre en place une politique routière cohérente » : Un parking est prévu sur l'emplacement réservé n°4, localisé à proximité de l'église de la commune. Le règlement ne comporte pas de précision sur la perméabilisation des stationnements prévus en espace public. Le projet devrait prévoir la végétalisation et la perméabilisation de toute ou partie des places de stationnement envisagées au sein de l'espace public.

Retour du SCoT de Caen Normandie Métropole

Envoyé : jeudi 1 février 2024 08:38

Objet : RE: Modification n°2 du PLU de REVIERS - Notification du projet

Bonjour,

Après consultation du dossier, **nous vous confirmons que l'avis du SCoT Caen-Métropole sera tacite réputé favorable.** Les observations formulées par le Pôle métropolitain ont été intégrées au projet.

Bien Cordialement,

Aymie SAINTE-ROSE

Chargée de mission urbanisme

Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole



Bureaux : 21 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN

Siège social (adresse postale) : 16 rue Rosa Parks, CS 52700 - 14027 CAEN Cedex 9

Tél. standard : 02 31 86 39 00

Tél. direct : 02 31 86 91 82 – 07 89 80 30 28

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE
pôle métropolitain

Retour de l'INAO

Envoyé : mercredi 17 janvier 2024 09:59

Objet : RE: Modification n°2 du PLU de REVIERS - Notification du projet

Bonjour,

Par courrier ci-après, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de modification N°2 du PLU de la commune de REVIERS, arrêté par délibération du Conseil communautaire.

Nous ne formulerons pas d'avis officiel, la commune de REVIERS étant uniquement située dans les aires de production de signes de qualité sous indications géographiques, à savoir :

- IG « Eau-de-Vie de Poiré de Normandie »
- IGP "Calvados" (vins), "Cidre de Normandie", "Porc de Normandie" et "Volailles de Normandie"

Un opérateur est identifié en production IGP « Cidre de Normandie » sur la commune.

Veillez noter qu'après analyse et vérification du dossier, il n'y a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

Nous vous remercions néanmoins de bien vouloir systématiquement nous consulter pour tous les dossiers de PLU. D'une part, les classements en appellation peuvent évoluer et, d'autre part, cela nous permet de suivre l'évolution de vos territoires.

Restant à votre disposition

Cordialement

Pour Emilie LEVEAU, Ingénieur Territorial,
P/O

Christelle BRAUD

Délégation Territoriale Ouest

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES

Tél. 02 40 35 82 31



Caen, lundi 29 janvier 2024

Affaire suivie par **Marie-Laurence ROUX**
Technicienne sanitaire
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale du Calvados
Mél. : ars-normandie-se14@ars.sante.fr
Tél. : 02.31.70.95.44

Monsieur le Président
**Communauté de communes Cœur de
Nacre**
7 rue de l'Eglise
CS 10033
14440 Douvres la Délivrande

Réf. : MLR/SM/D23/01/24

Objet : commune de Revers - modification n°2 du PLU

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 novembre 2023, reçu le 05 janvier 2024 à l'ARS, vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Revers.

Au vu du dossier et au vu des enjeux de santé publique, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

La modification n°2 concerne la création ou la modification d'emplacements réservés pour tenir compte de l'évolution des projets de votre commune, et des modifications des règlements écrit et graphique. Des emplacements réservés sont dédiés à l'aménagement de chemins piétonniers et mobilités douces, au stationnement de véhicules et à la création d'ouvrages de gestion des eaux superficielles.

Cette modification avait été notifiée le 6 mars 2023 aux personnes publiques associées et j'avais adressé une réponse au Maire de la commune par courrier MLR/SM/D23-03-UD14-00143 du 24 mars 2023, dont vous trouverez copie ci-jointe.

Mes observations ont été partiellement prises en compte dans ce nouveau dossier.

En effet, les informations données à la page 21 de la notice de présentation sont erronées. L'emplacement réservé n°2 « Nord du bourg », dédié à la création d'un cheminement doux, se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable de la Fontaine aux Malades, situés sur la commune de Courseulles sur Mer. Il se situe d'ailleurs en zone Ap du PLU ; cette zone correspond aux périmètres de protection de points d'eau publics destinés à l'alimentation humaine (voir page 35 du règlement écrit).

Aussi, la notice de présentation doit être corrigée.

En ce qui concerne l'emplacement n° 13, dédié à la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, dans la mesure où il se trouve dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable de la Mue, je vous informe que la vitesse d'infiltration de cet ouvrage ne devra pas dépasser un coefficient de perméabilité de 1×10^{-6} m/s.

D'ailleurs, aux articles 4 « Desserte par les réseaux » des zones Ap et Np, au paragraphe concernant les eaux pluviales, il pourrait être précisé que le recours à des systèmes d'engouffrement rapide (coefficient de perméabilité supérieur à 1×10^{-6} m/s) est interdit.

Dès à présent, je vous confirme que la phase travaux de réalisation des équipements, prévus par ces emplacements réservés, implique la mise en œuvre de précautions particulières et notamment :

- la durée des terrassements doit être réduite autant que possible ;
- toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la pollution des eaux de ruissellement sur l'emprise du périmètre, elles ne devront pas être une source de pollution pour la ressource en eau ;
- le stockage des matériaux et produits nécessaires au chantier devra se faire de manière à ne pas engendrer de risques de pollution ;
- le stationnement de machines, engins ou véhicules de chantier devra se faire en dehors du périmètre de protection éloignée ;
- les engins de chantier doivent être en bon état et alimentés en huile biodégradable si possible, dans des quantités limitées au besoin du chantier ;
- des kits anti-pollution devront être mis à disposition afin de contenir une éventuelle pollution ;
- aucun entretien d'engins motorisés, remplissage de réservoirs en carburant, ou stockage de produits polluants ne sera admis sur site ;
- l'évacuation des déchets doit faire l'objet avec toutes les précautions possibles, vers les filières adaptées ;
- tout incident doit être immédiatement notifié au syndicat d'eau (Eaux du Bassin Caennais) et à l'ARS de Normandie (unité départementale du Calvados), pour mise en place de mesures conservatoires.

La notice de présentation pourrait utilement être complétée par ces éléments.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
L'Ingénieure d'études sanitaires,



Sophie MANTECA

**MAIRIE DE REVIERS
Monsieur Daniel GUÉRIN
Maire
8 rue Bout de Banville
14470 REVIERS**

Caen,
Le 8 janvier 2024

N/Réf. :
BC/CC 2024
Objet :
Avis projet modification n° 2 du PLU
DATP
Mel : ccheriaux@caen.cci.fr

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie concernant le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Reviers.

La commune qui appartient au canton de Thue et Mue comptait 576 habitants au 1er janvier 2021.

La CCI Caen Normandie partage les objets du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, à savoir :

- Créer ou modifier des emplacements réservés pour prendre en compte l'évolution des projets portés par la commune de Reviers
- Modifier différentes dispositions graphiques ou écrites du règlement

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie émet un avis favorable au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

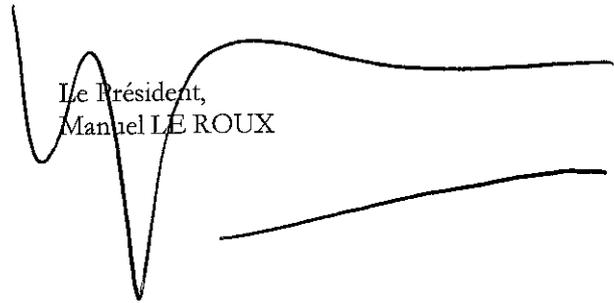
.../...

.../...

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R 123-19, le présent avis doit être annexé au dossier soumis à la consultation lors de l'enquête publique.

Je vous saurais gré de me transmettre le dossier définitif en version numérique après approbation par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président,
Manuel LE ROUX

Nos réf : DU-rép-2024-AL

Pôle territoires

Service aménagement

Secrétariat : 02 31 70 25 20

amenagement@calvados.chambagri.fr

Dossier suivi par Axelle de LAVENNE

**Communauté de Communes
Cœur de Nacre**
Monsieur le Président
7 rue de l'église
CS 10033
14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE

Hérouville St Clair, le 18 janvier 2024

Siège Social
6 avenue de Dubna
CS 90218
14209 Hérouville-Saint-Clair cedex
Tél 02 31 70 25 25
accueil14@normandie.chambagri.fr

Antenne d'ifs
Bâtiment D
400 Boulevard Charles Cros
ZA Object'ifs Sud - Green Park
14123 ifs
Tél 02 31 53 55 00
ifs@normandie.chambagri.fr

Antenne de Bayeux
ZAC - Route de Caen
14400 Bayeux
Tél 02 31 51 66 33
bayeux@normandie.chambagri.fr

Antenne de Vire
201 rue de la Douvée
14500 Vire
Tél 02 31 68 11 16
vire@normandie.chambagri.fr

Antenne de Lisieux
Pôle d'Activités de Glatigny
70 rue Guillonnet
14100 Lisieux
Tél 02 31 31 31 55
lisieux@normandie.chambagri.fr

Objet : PLU REVIERS – Avis Modification N°2

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 9 novembre 2023, vous nous avez fait parvenir le projet de modification n°2, du PLU de la commune de REVIERS. Nous vous remercions pour cette transmission, et en application des articles L 153-40 et suivants du Code de l'Urbanisme, nous vous adressons notre avis.

Le dossier de modification comporte plusieurs points. Le premier concerne les emplacements réservés, dont certains sont créés ou étendus sur des espaces de prairies ayant parfois un usage agricole. Ces emplacements réservés induiront une consommation d'espaces agricoles, pour la réalisation de cheminements doux (emplacement réservé N°2).

Nous attirons votre attention sur la réflexion à conduire autour de ces aménagements, qui devra avoir pour principal objectif, l'optimisation du foncier agricole consommé. De plus, une attention particulière devra être portée à la localisation des entrées et des sorties de champs. En effet, l'aménagement de chemins pédestres devra pas avoir pour effet de contraindre l'accessibilité des engins agricoles aux parcelles exploitées, ni leur circulation.

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur les autres points du dossier de modification, qui ne concernent pas l'activité agricole (amélioration des dispositions réglementaires visant à protéger la zone N des dépôts divers, modification du règlement écrit de la zone Ua visant à favoriser la densité du centre bourg, etc.).

Au regard de ces éléments, nous émettons un **avis FAVORABLE** sur le dossier de modification n°2, **sous réserve de la prise en compte de nos remarques**.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président



Jean-Yves HEURTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public

Sirex 130031503 00019 / APE 9411Z

normandie.chambre-agriculture.fr



Caen, le 12 avril 2023

Direction d'appui aux politiques d'aménagement
Dossier suivi par : Bertrand DEQUEN
☎ : 02.31.57.16.95
✉ : bertrand.dequen@calvados.fr

Monsieur Daniel GUERIN
Maire de Reviers
Mairie de Reviers
8 rue du Bout de Banville
14470 REVIERS

Objet : avis du Département du Calvados sur la modification n°2 du PLU de Reviers

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le Département, le 06/03/2023, pour qu'il donne son avis sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Cette procédure appelle quelques remarques de notre part.

Il est en effet prévu de réaliser plusieurs cheminements doux à travers l'instauration d'emplacements réservés. Sachez que ces cheminements peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un cofinancement départemental. Une des conditions est la compatibilité du projet avec les préconisations du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), notamment quant à la largeur de l'infrastructure. Cette largeur mériterait donc d'être mentionnée dans les pièces de la présente modification et il conviendrait, le cas échéant, d'adapter les emplacements réservés concernés si cette largeur ne répondait pas auxdites préconisations.

En outre et en tout état de cause, il sera nécessaire de consulter les services départementaux, en premier lieu l'agence routière départementale de Caen, pour s'assurer dès la phase d'avant-projet du raccordement au réseau routier départemental des projets motivant les emplacements réservés.

En conclusion, considérant l'ensemble de ces éléments, le Conseil départemental émet un avis favorable quant à cette procédure.

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir communiquer au référent du Conseil départemental, dont les coordonnées figurent en en-tête du présent courrier, l'ensemble des pièces du PLU modifié quand il sera approuvé et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice d'appui aux politiques d'aménagement**



Anne-Sophie BUTHION

Copie : ARD de Caen

Madame Myriam LETELLIER et Monsieur Philippe LAURENT, Conseillers départementaux du canton n°3 (Thue-et-Mue)

Service Urbanisme de la Communauté de Communes Cœur de Nacre